

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47704

Gouvernement du Québec

Décret 147-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue en mars 2002 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle avait pour objet la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers;

ATTENDU QUE l'entente de coopération conclue en mars 2002 prenait fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle entente valide jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente est souhaitable en ce qu'elle respecte notamment les intérêts et les droits du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47705

Gouvernement du Québec

Décret 148-2007, 14 février 2007

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le gouvernement compte mettre en œuvre un nouveau cadre de financement du transport en commun découlant de la Politique québécoise du transport collectif;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre financier nécessite certains ajouts et certains ajustements de concordance au programme d'aide, notamment quant au financement de nouvelles technologies et d'initiatives destinées à améliorer la performance et à la qualification de certaines municipalités aux mesures d'aide de transport collectif;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'alléger et d'actualiser certaines mesures du programme d'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver des modifications au programme d'aide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 2 du programme est remplacé par les suivants:

«2. L'autorisation ou le versement de toute subvention aux immobilisations est soumis aux conditions suivantes:

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun;

b) le projet est autorisé au préalable par le ministre des Transports;

c) les crédits sont disponibles;

d) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;

e) la présentation préalable de toute autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;

f) la conformité d'un projet de développement aux orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé;

g) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

h) le respect de toute règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor;

i) Les dépenses admissibles d'études, de préparation des plans et devis, d'ingénierie, de gestion, de surveillance des travaux, de vérification, de frais juridiques et de contrôle financier d'un projet majeur ne peuvent excéder:

— 15 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement;

— 18 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement dans le cas de la rénovation ou du remplacement d'un bien exploité pendant les travaux.

À défaut de respecter ces conditions, le montant de la subvention est ajusté selon les modalités établies par le ministre des Transports.

2.1. Les crédits disponibles pour les subventions aux immobilisations sont attribués, par ordre de priorité:

a) au remplacement et à la réfection des équipements et infrastructures;

b) à l'amélioration des équipements et infrastructures;

c) au développement de nouveaux équipements et infrastructures.

2.2. Le montant de toute subvention aux immobilisations est basé sur la dépense jugée admissible. Cette dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

2.3. L'aide gouvernementale ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur ;

b) le mobilier et le matériel de bureau ;

c) les outils manuels ou portatifs, à l'exception de l'outillage spécialisé requis pour l'installation et l'entretien d'équipement particulier ou spécialisé nécessaire à la réalisation des activités régulières d'exploitation de l'organisme ;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le ministre des Transports ;

e) les dépenses relatives aux droits superficiaires d'un terrain ou aux permissions d'occupation ;

f) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement ;

g) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à contrat. ».

2. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

«3. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, d'autobus urbains et de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation des réseaux d'autobus. ».

3. L'article 4 de ce programme est remplacé par le suivant :

«4. Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Dans le cas de la source d'énergie d'un véhicule servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun subventionné autrement en vertu du présent programme d'aide, la dépense admissible à la subvention correspond à l'écart entre le prix d'un véhicule au gaz ou au carburant diesel (ou biodiesel) et celui d'un véhicule utilisant une autre source ou plus.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à une subvention ne pouvant excéder 75 % des dépenses admissibles. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages. Les dépenses de formation et celles reliées au parc de rechange et à l'accroissement des inventaires ne sont pas admissibles à cette subvention. ».

4. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

«5. Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les fins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales ;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans ;

d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus ;

e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus ;

f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo. ».

5. L'article 6 de ce programme est remplacé par le suivant :

«6. Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le développement d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail. La subvention est accordée pour l'acquisition, la construction ou le prolongement d'un tel réseau ou système ainsi que pour l'acquisition et la réfection, s'il y a lieu, des biens immeubles nécessaires pour réaliser ces ouvrages. Toutefois, le gouvernement doit autoriser la construction ou le prolongement d'un tel réseau ou système à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail. La subvention est accordée pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures d'un tel réseau ou système.».

6. L'article 7 de ce programme est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services du réseau de métro. La subvention est versée pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.».

7. L'article 13 de ce programme est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Une municipalité, un conseil intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), une municipalité régionale de comté ayant déclaré sa compétence en transport collectif de personnes, une régie municipale ou intermunicipale de transport ou un regroupement de municipalités liées par une entente intermunicipale, est admissible à une subvention à l'exploitation s'il organise un service de transport en commun et contribue au financement de ce service.

Les organismes visés au deuxième alinéa sont également admissibles à la subvention prévue à l'article 4 ainsi qu'à l'article 5 concernant les stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun situés à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport ou concernant les abribus ou l'achat et l'installation de supports à vélo.

Un organisme qui reçoit une subvention en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, approuvé par le décret n^o 154-2007 du 14 février 2007, ne peut recevoir une subvention en vertu du présent article.».

8. L'article 14 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «conseil intermunicipal ou régional de transport,» des mots «une municipalité régionale de comté,» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La délimitation du territoire de la région métropolitaine de recensement de Montréal est établie selon les données du dernier recensement disponible.».

9. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 15.

10. Ce programme est modifié par le remplacement, immédiatement après l'article 25, de «III – AUTRES SUBVENTIONS À L'EXPLOITATION» par «III – AUTRES SUBVENTIONS».

11. L'article 31 de ce programme est remplacé par le suivant :

«31. Sous réserve des crédits disponibles, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

a) les projets d'immobilisation payés au comptant par les sociétés de transport en commun ou par l'Agence métropolitaine de transport, et pour lesquels la contribution du ministre des Transports est égale à 100 000 \$ et moins ;

b) la réfection effectuée après l'atteinte de la durée de vie utile d'un bien utilisé comme : garage, terminus, centre administratif, gare, stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun, matériel roulant, équipement ou infrastructure d'un système de transport terrestre guidé ou d'un réseau d'autobus ;

c) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;

d) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

e) l'acquisition et l'installation de support à vélo;

f) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;

g) la modification visant à améliorer, pour les clients à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;

h) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des minibus et du matériel roulant d'un système de transport terrestre guidé;

i) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette;

j) les études préliminaires, incluant les études des bénéfiques et des coûts, lorsque ces études sont spécifiquement autorisées par le ministre des Transports préalablement à la réalisation d'un projet reconnu admissible en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 et lorsque ces études sont payées au comptant par les organismes. ».

12. L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant:

« 34. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes:

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doit être autorisé par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports. ».

13. Ce programme est modifié par la suppression des articles 35 et 36.

Les présentes modifications du programme s'appliquent à compter de l'année 2007.

47706

Gouvernement du Québec

Décret 149-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2005, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2006, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;